Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DGS-URGENT

FICHE DE VALIDATION INTERNE

DATE : 30/04/2020 **RÉFÉRENCE :** DGS-URGENT N°2020_ 11

TITRE : DISTRIBUTION MASQUES POUR PROFESSIONNELS DE SANTE LIBERAUX VIA OFFICINES

Professionnels ciblés

☐ Tous les professionnels ☑ Professionnels ciblés (*cf. liste ci-dessous*)

Chirurgien-dentiste	Audioprothésiste	Podo-Orthésiste
Ergothérapeute	Autre professionnel de santé	Sage-femme
Manipulateur ERM	Orthopédiste-Orthésiste	Diététicien
Médecin-autre spécialiste	Pédicure-Podologue	Pharmacien
Infirmier	Opticien-Lunetier	Psychomotricien
Masseur Kinésithérapeute	Orthoptiste	Orthoprothésiste
Médecin généraliste	Orthophoniste	Technicien de laboratoire médical

Zone géographique

☐National ☑Territorial (cf. *liste ci-dessous*)

Régions	Départements
	25, 90, 2A, 2B, 60, 67, 68, 56, 34, 11, 95,74

Les pharmacies d'officines de certains départements (25, 90, 2A, 2B, 60, 67, 68, 56, 34, 11, 95,74) recevront à partir de mardi 17 mars 2020 via leur grossiste répartiteur, une dotation en boîtes de 50 masques FFP2 et de 50 masques chirurgicaux adultes issus du stock Etat national. Le titulaire de l'officine les distinguera de son stock habituel et apposera sur la boîte une étiquette stipulant « stock Etat ».

Les masques du stock « Etat » sont destinés aux médecins généralistes et aux infirmiers diplômés d'Etat inscrits à l'ordre.

Leur distribution sera réalisée par les pharmacies d'officine sur présentation de la carte professionnelle sur laquelle figure le numéro RPPS du professionnel, selon la répartition suivante :

- une boite de 50 masques FFP2 et une boite de 50 masques chirurgicaux adultes par médecin généraliste ;
- une boite de 50 masques FFP2 par infirmier.

Si l'officine ne dispose plus de boite de masques FFP2, celle-ci est autorisée à octroyer 2 boites de masques chirurgicaux adultes en remplacement.

La déontologie et le civisme doivent permettre à tous les médecins généralistes et infirmiers diplômés d'Etat de bénéficier de sa dotation.

En l'absence de masque FFP2 ou d'autres équipements de protection individuelle, les professionnel de santé en contact d'une personne présentant des signes d'affection respiratoire pourront adopter le principe du double masque chirurgical (un pour le soignant/un pour le soigné). En l'absence d'acte invasif, ce principe permet de limiter l'exposition des soignants aux gouttelettes potentiellement infectieuses du patient. L'utilisation des masques est décrite dans le document « Consignes d'utilisation des masques issus du stock Etat par les Professionnels de Santé » : https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-PS

Selon les besoins, de nouveaux approvisionnements issus du stock Etat seront assurés afin de permettre aux professionnels de santé de disposer de ces équipements en quantités suffisantes.

A USAGE INTERNE – NE DOIT PAS ETRE ENVOYE

CORRUSS – Centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales

DIFFUSION RESTREINTE